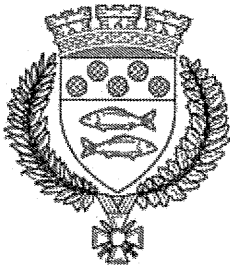


ARR_22_1006BIS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Police Municipale

N° ARR_22_1006BIS

ARRÊTÉ MUNICIPALE RÉGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2122-24, L2224-13 à L2224-17 et L2213-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5, R 632-1, 312-12-1,

Vu le code la Santé Publique et notamment dans son livre 3

Vu l'arrêté municipal n° ARR / 13 / 0583 du 21 mai 2013 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu le plan annexé,

Considérant les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants adressées à la ville de la Seyne-sur-mer faisant état de troubles liés à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant les nombreux constats établis par la Police Municipale relatifs à des troubles à l'ordre public causés par des personnes en état alcoolique,

Considérant l'augmentation de ramassage de verre brisés, plastiques et de cannettes aluminium,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant qu'il appartient au Maire de la Seyne-sur-Mer de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, la liberté d'aller et de venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et d'autres dépendances domaniales et de prévenir et faire cesser par des mesures appropriées lesdits comportements qui créent une situation constante de crainte au sein de la population,

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et nuisances par une interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public à certaines heures de la journée et de compléter momentanément l'arrêté municipale permanent du 21 mai 2013 portant même objet,

ARRÊTONS

Article 1 :

Dans le périmètre du centre ancien et plus particulièrement dans le secteur tel qu'il est défini dans la Zone de Sécurité Prioritaire, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et lieux publics du 5 octobre 2022 au 15 janvier 2023, tous les jours de 12h00 à 06h00 le lendemain

Article 2 :

Ces interdictions s'appliquent à l'intérieur du périmètre incluant les voies du Centre Ancien et plus particulièrement dans le secteur tel qu'il est défini dans la Zone de Sécurité Prioritaire.

ARR_22_1006BIS

- Avenue Faidherbe,
- Avenue Gambetta,
- Place de la Bourse du Travail,
- Avenue du Docteur Mazen,
- Avenue Gounod,
- Boulevard du 4 Septembre,
- Place Loro,
- Rue d'Alsace,
- Square Charly,
- Rue Blanqui,
- Rue du Chevalier de la Barre,
- Square Anatole France,
- Avenue Garibaldi,
- Rond-Point Y. Rabin,
- Quai Fabre,
- Quai Hoche,
- Quai Marine,
- Avenue Curet et square et parking A. Briand.

Article 3 :

Les interdictions édictées à l'article 1, du présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux lieux où la consommation d'alcool a été dûment autorisée par l'autorité municipale tels que terrasses de café et de restaurants ou autres lieux accueillant des manifestations particulières ou la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la ville de la Seyne-sur-Mer -mer

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télésecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARR_22_1006BIS

Article 7:

Madame Le Maire, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/10/2022

Transmis à la Préfecture du Var le :
Publication le : 10 NOV. 2022
Notification le :
Rendu exécutoire le : 10 NOV. 2022

Nathalie BICAIS
Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-Président du Conseil Départemental du Var
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

